



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

N° Immatriculation

Date du certificat

ZA/001/TERM15/OPML/
Date de 1^{ère} immatriculation

A) 6059 GR 2A (I) 02/03/2006 (B) 02/03/2006

C.1) COMMUNAUTE AGGLOMERATION PAYS AJACCIEN

C.4a) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE

C.4.1) 1

QUART ST JOSEPH IM CASTELLANI
004 20090 AJACCIO

D.1) NISSAN

(D.2.1)

D.2) SBFTL025

D.3)

(E) VWASBFTL053824288

F.1) (F.2) 3500

(F.3) 5500

G) (G.1) 2171

J) N1 (J.1) CTTE (J.2)

(J.3) PLATEAU

K)
P.1) (P.2)

(P.3) GD (P.6) 10

Q) (S.1) 3

(S.2) (U.1) 94

R.2) 2700 (V.7)

(V.9)

Y.1) 200,00

(Y.2) 30,00

(Y.3) 230,00

Z.1) (A.1) NEUF

V.1) VISITE AVANT LE 02/03/2010

(SAUF REGT. SPEC.)



Pour le Préfet
Le Chef du Bureau Délégué

Solari

L. SOLARI-VINCENTI

Certificat d'immatriculation COUPON DÉTACHABLE

COMMUNAUTE AGGLOMERATION PAYS AJACCIEN
NISSAN

VASBFTL053824288



6059 GR 2A 02/03/2006 05NP 36714

...pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un tiers
... de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers
... un professionnel de l'automobile).
... vos coordonnées et signature en cas de demande de nouvelle carte grise.

nicile

Date _____
coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Signature

IN 4 DATES DE VALIDITE S

S02AD004
A : 24/04/2020
POLLU : 24/04/2019
6059 GR 2A

SUZUKI
A:24/04/2020
6059 GR 2A

AUTOVISION
A21/03/2017
6059 GR 2A
7227196

AUTOVISION
AP 24/03/2014
6059 GR 2A
F 011887128

AUTOVISION
A 14/02/2015
6059 GR 2A
F 015763853

AUTOVISION
AP 14/02/2018
6059 GR 2A
F 019231896

DEKRA Automotive SA
A04/03/2017
6059 GR 2A
D 073352788

AUTOVISION
AP 04/03/2018
6059 GR 2A
F 028301714

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route

- (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)
- (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)
- (G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
- (G.1) Poids à vide national
- (H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée
- (I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
- (I.1) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le certificat précédent
- (J) Catégorie du véhicule (CE)
- (J.1) Genre national
- (J.2) Carrosserie (CE)
- (J.3) Carrosserie (désignation nationale)
- (K) Numéro de réception par type (si disponible)
- (P.1) Cylindrée (en Cm³)
- (P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
- (P.3) Type de carburant ou source d'énergie
- (P.6) Puissance administrative nationale
- (Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)
- (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
- (S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)
- (U.1) Niveau sonore à l'arrêt [en dB(A)]
- (U.2) Vitesse du moteur (en min⁻¹)
- (V.7) CO2 (en g/km)
- (V.9) Indication de la classe environnementale de réception CE : mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/77/CEE
- (Y.1) Montant de la taxe proportionnelle régionale en Euro
- (Y.2) Montant de la taxe additionnelle parafiscale en Euro
- (Y.3) Montant total de la taxe à acquitter en Euro
- (Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques

République Française
Communauté européenne

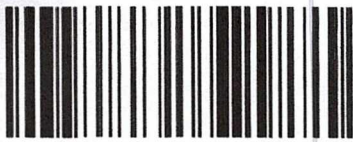


Ministère des Transports

Certificat d'immatriculation

Permiso de circulación; Osvědčení o registraci; Registreringsattest; Zulassungsbescheinigung; Registrerenmistunnistus; Άδεια κυκλοφορίας; Registration certificate; Carta di circolazione; Reģistrācijas apliecība; Registrācijas liudzījums; Forgalmi engedély; Certifikat ta' Registrazzjoni; Kentekenbewijs; Dowód Rejestracyjny; Certificado de matricula; Osvědčenie o evidencii; Prometno dovoljenje; Reģisterõintitõidustus; Registreringsbeviset;

- (A) Numéro d'immatriculation
- (A.1) Numéro d'immatriculation auquel se réfère le certificat précédent
- (B) Date de la première immatriculation du véhicule
- (C.1) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
- (C.3) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
- (C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
- (C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-proprété
- (D.1) Marque
- (D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
- (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
- (D.3) Dénomination commerciale
- (E) Numéro d'identification du véhicule
- (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg)



N° d'imprimé : F040467406

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE Contrôle technique complémentaire	(3) DATE DU CONTRÔLE 16/04/2019	N° DU PROCÈS-VERBAL 19233036
---	------------------------------------	---------------------------------

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE Favorable

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ
--

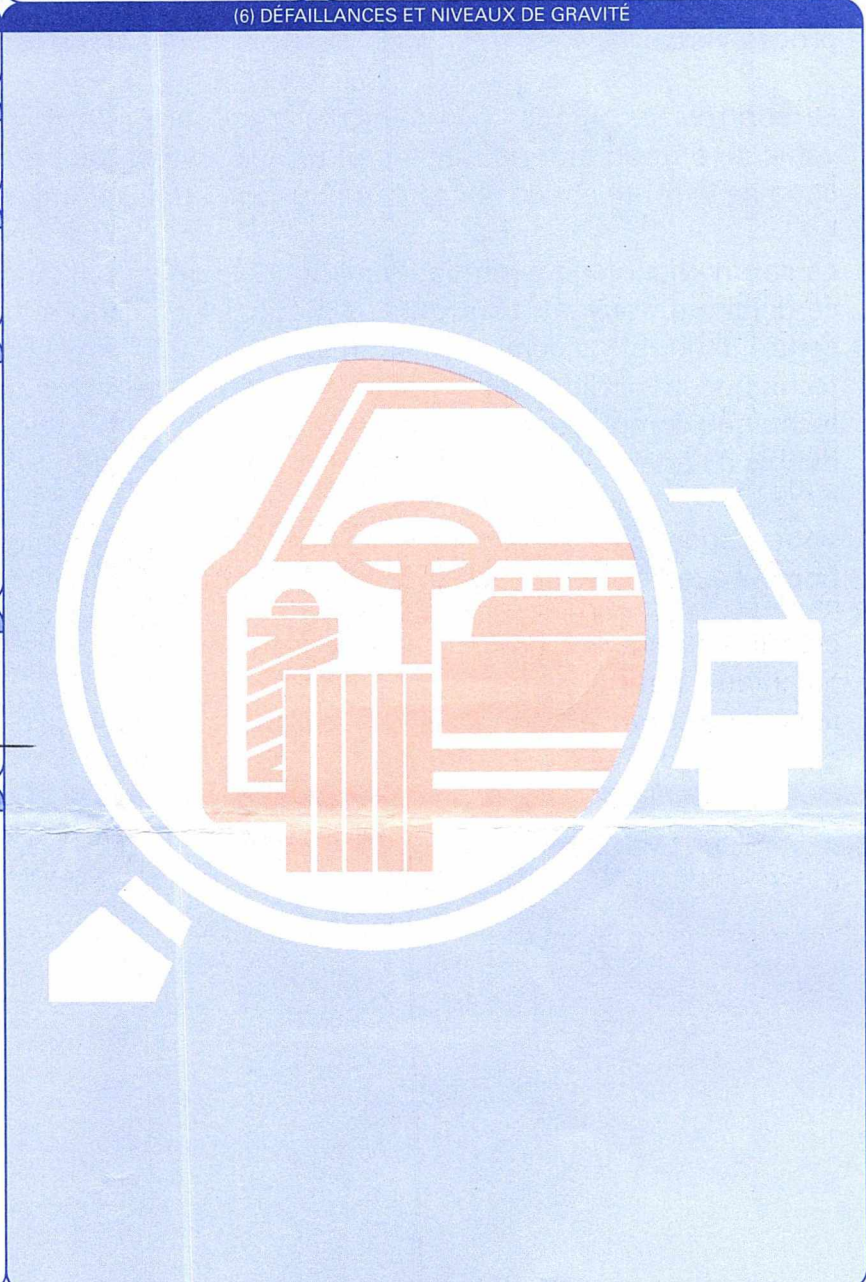
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ 24/04/2020
--

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE Contrôle technique périodique
--

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE N° D'AGREMENT : S02AF017 (9) RAISON SOCIALE : SAS C.T.A.A (3) COORDONNÉES : ROUTE DE MEZZAVIA 20090 AJACCIO 04.95.20.85.20
--

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR NOM ET PRENOM : TEDESCHI FLORIAN N° D'AGREMENT : 02AS1042 SIGNATURE : 

IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays 6059 GR 2A (F)	Date d'immatriculation 02-03-2006	Date de 1ère mise en circulation 02-03-2006
Marque NISSAN	Désignation commerciale CABSTAR	
(1) N° dans la série du type (VIN) VWASBFTL053824288	(5) Catégorie internationale N1	Genre CTTE
Type/CNIT SBFTL025	Energie GO	
Document(s) présenté(s) Certificat d'immatriculation		



(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ 47645

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES
--

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE
--

--

Opacité des fumées ($\leq 3.60m^{-1}$) C1:0.41 C2:0.29

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.



PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° d'imprimé : D 088079703

NATURE DU CONTRÔLE Contrôle technique périodique	(3) DATE DU CONTRÔLE 24/04/2018	N° DU PROCÈS-VERBAL 18097472
--	---	--

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ
--------------------------	--

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

24/04/2020

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

**Contrôle technique complémentaire au plus tard le :
24/04/2019**

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÈMENT : **S02AD004**

(9) RAISON SOCIALE : **AUTO CONTROLE**

(3) COORDONNÉES : **Lotissement Artisanal du Stiletto**

20090 AJACCIO

Tél : **04.95.20.86.86** Fax : **04.95.20.86.86**

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

NOM ET PRÉNOM : **DOLLA PATRICE (GAZ)**

N° D'AGRÈMENT : **02AD1008**

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ere mise en circulation
6059 GR 2A(F)	02/03/06	02/03/06
Marque	Désignation commerciale	
NISSAN	CABSTAR	
(1) N° dans la série du type	(5) Catégorie internationale	Genre
VWASBFTL053824288	N1	CTTE
Type/CNIT	Énergie	
SBFTL025	GO	
Document(s) présenté(s)		
Certificat d'immatriculation		

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

42994

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

DÉFAILLANCE(S) A CORRIGER SANS OBLIGATION D'UNE CONTRE VISITE

4.1.1.1.1. FEU DE CROISEMENT : Réglage trop bas : D

5.1.1.1.2. SUSPENSION : Dissymétrie importante : AR

5.3.2.2.4. PNEUMATIQUE : Pression anormale : ARD,ARG

6.2.7.1.1. CAISSE FIXEE SUR LE CHASSIS : Corrosion

MEURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	-6.5 m/km		+0.7 m/km	
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	26 %		41 %	
Forces verticales :	1451 daN		1268 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	531 daN	552 daN	228 daN	272 daN
Déséquilibre (< 20%) :	4 %		17 %	
Forces de freinage (efficacité) :	531 daN	552 daN	228 daN	272 daN
Taux d'efficacité globale (≥ 50%) :	58 %			
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥ 18%) :	20 %			
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées(3.00m ⁻¹) :	C1: 0.98	C2: 1.42		
Feux de croisement (-0,5% à -2,5%) :	-2.3 %		-3.3 %	

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.